

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 30 (1993)
Heft: 1149

Artikel: Droit des langues : la tour de Babel
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1011810>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Tour de Babel

LES LANGUES DANS LA CONSTITUTION

La version de nouvel article constitutionnel retenue par le Conseil national:

– Les langues nationales de la Suisse sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.

– La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.

– La Confédération et les cantons prennent, dans les limites de leurs compétences, des mesures particulières afin de protéger les langues nationales menacées.

– Les langues officielles de la Suisse sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les Romanches. Les modalités sont réglées par la loi.

(jd) La manière dont on s'est récemment saisi du problème linguistique est caractéristique d'un mode de faire helvétique: à partir d'une question relativement simple, nous aimons à compliquer la situation en y ajoutant des éléments nouveaux, puis nous nous lançons dans un grand débat juridique, en général vain, qui repousse d'autant la solution.

Lorsqu'en 1988 le conseiller national grison Bundi appelle à l'aide la Confédération pour sauver le romanche d'une mort lente, il n'imagine pas lever un pareil lièvre linguistique. C'est que Flavio Cotti, alors en charge du département de l'Intérieur, voit grand: du romanche on passe aux quatre langues nationales; un groupe d'experts est appelé à la rescoufle et produit un rapport fouillé sur le plurilinguisme en Suisse. Avec à la clé un projet d'article constitutionnel; rien de tel que de commencer par de solides bases juridiques. Inutile de préciser que durant ces années le sort du romanche ne s'est pas amélioré.

Les experts croient circonscrire le problème de la cohabitation des langues en exprimant deux principes: la liberté de la langue et la territorialité, par ailleurs déjà reconnus par le Tribunal fédéral.

Mais la liberté de la langue ne trouve pas grâce devant le Conseil des Etats. Emmenés par les Romands, la majorité des sénateurs craint, en la proclamant dans la Constitution, d'affaiblir les minorités face à l'allemand. Elle croit par contre élever un rempart efficace en proclamant l'intangibilité des frontières linguistiques grâce au principe de la territorialité. La crainte est illusoire et la solution contre-productive: en vertu de ce principe, les minoritaires en pays germanophone se verront interdire par exemple l'ouverture d'une école de langue française ou italienne (DP n° 1102).

En automne 1993, le Conseil national abandonne le principe de territorialité et adopte une version allégée qui n'apporte guère plus que l'article constitutionnel actuel (voir ci-contre). Mais, précisent-ils, la liberté et la territorialité des langues subsistent comme principes non-écrits. Etrange décision qui privilégie le non-dit. Les commentateurs crient à l'abandon des minorités.

La réalité est bien différente. Le parlement est arrivé à un point d'absurdité juridique qui exige qu'on interrompe au plus vite l'exercice pour revenir aux vrais problèmes linguistiques que connaît la Suisse. En effet, ni la défense du romanche et de l'italien, ni le développement du dialecte alémanique, ni l'insuffisante maîtrise des langues nationales, n'exigent un discours constitutionnel nouveau.

La lacune n'est pas juridique mais politique, comme le relève le professeur Morand dans une expertise à l'intention de l'Office fédéral de la culture: la base constitutionnelle actuelle

est suffisante pour que la Confédération, en collaboration avec les cantons et les milieux culturels, mette sur pied un programme d'action. Car ce ne sont pas les règlements et les paragraphes qui sauveront les langues menacées et amélioreront les rapports entre les communautés linguistiques, mais des mesures concrètes et des moyens financiers. Le rapport d'experts sur le quadrilinguisme en Suisse fourmille de propositions intéressantes à cet égard; on les a vite oubliées pour se précipiter dans une querelle abstraite de juristes, tout juste bonne à exciter inutilement les passions et à créer la zizanie. Si la volonté politique était là, on pourrait aujourd'hui déjà se mettre au travail et trouver des solutions aux problèmes bien réels des langues menacées et de la compréhension mutuelle. ■

EN BREF

Lu dans le *Journal du Jura* (18.11.1993) au sujet des élections à la mairie de Court, dans le Jura bernois, où trois candidats, dont deux femmes, visent le mandat: «Notre interlocutrice explique cela par le fait que les hommes renoncent peut-être plus volontiers à un mandat politique en raison de leur activité professionnelle. L'ancienne municipale constate pour le surplus que la tâche de maire exige une grande disponibilité; les femmes ont donc probablement plus de temps à y consacrer.»

L'incendie d'Uster du 22 novembre 1832 fait partie de l'histoire de l'industrialisation en Suisse. Une entreprise de textile, qui avait mécanisé sa production, avait été incendiée par des travailleurs à domicile craignant pour leur travail. Ce que le feu n'avait pas réussi, la crise actuelle l'accomplit. La filature Trümpler sera fermée à fin janvier 1994, 80 ouvriers, principalement des étrangers, perdent leur travail.

Avec Genève, sept cantons n'ont plus de socialistes dans leur gouvernement: le Jura et les cantons alpins de Nidwald, d'Obwald, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, du Valais et des Grisons.

Le sociologue militaire allemand Ekkehard Lippert a déclaré à une réunion d'un groupe de travail que sans les 150 000 objecteurs soumis au service civil et s'occupant de personnes âgées, de malades et d'invalides, cette aide sociale ne pourrait plus fonctionner en Allemagne.